



ARREST  
DE LA COUR  
DES MONNOYES,

*Concernant les Negociations d'Espèces d'Or  
& d'Argent.*

Du 3. Juillet 1720.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**S**UR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur  
General du Roy, Qu'au prejudice des deffenses portées  
par les Ordonnances, & entr'autres par la Declaration du  
8. Fevrier 1716. laquelle par l'Article premier prononce  
contre ceux qui vendent, achètent ou marchandent des  
Espèces ou Matieres d'Or & d'Argent à plus haut prix  
que celuy porté par les Edits, Declarations & Arrests, la

A

peine du carcan, de confiscation desdites Especies & Matieres, & d'amende du double des Especies ou Matieres Billonnées, & ce pour la premiere fois, Et en cas de recidive la peine des Galeres à perpetuité, lesquelles peines ne pourront estre moderées & auront lieu tant contre ceux qui auront donné, que contre ceux qui auront reçu lesdites Especies; Plusieurs particuliers font des Negociations illicites d'Espèces d'Or & d'Argent, & en font monter la valeur à un prix si excessif, qu'ils ont vendu des Louïs d'Or de vingt au Març beaucoup au-dessus de Cent livres, & les autres Especies à proportion, ce qui cause un desordre d'autant plus considerable dans le Commerce, qu'il n'y a pas d'apparence de croire que les particuliers qui les achètent, les remettent dans le public, sur le pied de leur valeur, ce qui augmente la rareté des Especies; Et comme il est necessaire d'arrester une pareille contravention en punissant les coupables, Il requiert qu'il plaise à la Cour luy permettre d'en faire informer, & ordonner qu'il sera fait toutes perquisitions & poursuites contre les contrevenans. Ledit Procureur General retiré, la matiere mise en Deliberation. LA COUR a Ordonné & ordonne l'Execution des Ordonnances, Et notamment que la Declaration du 8. Fevrier 1716. qui prononce contre ceux qui vendent, achètent ou marchandent des Especies ou Matieres d'Or & d'Argent à plus haut prix que celui porté par les Edits, Declarations & Arrests, la peine de Carcan, de confiscation desdites Especies & Matieres, & d'amende du double des Especies ou Matieres billonnées, & ce pour la premiere fois, Et en cas de recidive la peine des Galeres à perpetuité, lesquelles ne pourront estre mo-

derées, & auront lieu, tant contre ceux qui auront donné, que contre ceux qui auront reçu lesdites Eſpeces, ſera executée ſelon ſa forme & teneur : Et faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur General, Permet audit Procureur General de faire informer des faits contenus audit Requiſitoire, circonſtances & dependances pardevant M.<sup>rs</sup> Jean-Baptiſte Colin & Jean Louïs Nicolas Trinquant Conſeillers en ladite Cour qu'Elle a Commis à cet effet; & auxquels ladite Cour donne pouvoir de faire toutes perquiſitions & autres procedures neceſſaires, même de decretter; Et ce qui ſera ordonné par leſdits Conſeillers commis ſera executé nonobſtant oppoſitions, appellations, reſcuſations, priſes à partie, & autres empêchemens quelconques & ſans prejudice d'iceux. ORDONNE que le preſent Arreſt ſera lû, publié & affiché en cette Ville de Paris aux lieux accouſtumez, même en la Place de Louïs le Grand. FAIT en la Cour des Monnoyes le troiſième jour de Juillet mil ſept cens vingt. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. DCCXX.